

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 14

N° 16

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2014

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 - (N°
2449)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 1 :

«

2014	2015	2016	2017
56,87	53,45	49,79	46,12

. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement relève le plafond des concours aux collectivités territoriales, par coordination avec les débats relatifs à la loi de finances pour 2015.

Sur chacune des annuités, les mesures intervenues en débat et affectant le périmètre des dépenses relèvent le plafond de 0,01Md€. En outre, en 2015, 2016 et 2017, les plafonds sont relevés de 0,25 Md€, en cohérence avec le débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 2015, au titre des mesures concernant le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et la dotation d'équipement des territoires ruraux. Ainsi, l'effort d'économies total des collectivités passe de 11 Md€ dans le projet de loi de programmation à 10,75 Md€.